



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations et organismes

Question écrite n° 10311

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des oeuvres humanitaires francaises, au regard de leurs ressources dans la perspective de l'echeance europeenne qui, dans quatre ans, permettra la libre circulation des personnes et des biens a l'interieur de la Communauté. Il semble necessaire d'adapter les reglementations concernant le mouvement associatif, en matiere de fiscalite notamment. La loi autorise desormais le contribuable a deduire de ses revenus les dons faits pour le financement de la vie politique au meme titre que les dons faits aux oeuvres humanitaires, ce qui est en soi une bonne chose a nos yeux. Le pourcentage de deduction autorise n'ayant pas ete releve, il semble que les oeuvres humanitaires ont, de ce fait et d'apres les renseignements recueillis, accuse une baisse des dons recus en raison des sollicitations dont le public a ete l'objet a l'occasion des campagnes electorales. Il lui demande, en consequence, si, dans le but de permettre aux oeuvres humanitaires francaises reconnues de poursuivre leurs actions benefiques au profit des plus desherites, si utiles a notre societe grace a la generosite publique, il ne serait pas souhaitable que les dons faits a ces oeuvres soient totalement deductibles et differences des contributions volontaires au financemnt des partis politiques ou qu'a tout le moins soit tres sensiblement releve le taux de deduction autorise sur le revenu imposable des personnes physiques. Il demande au Premier ministre de lui faire connaitre les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'administration ne dispose pas actuellement d'elements statistiques qui permettraient de determiner si la deductibilite des versements aux comptes de campagne des candidats aux elections presidentielle et legislative de 1988 a eu une incidence sur le volume global des dons effectues au profit des organismes d'interet general. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1988, les dons qui sont effectues au profit des organismes d'interet general et affectes a la fourniture gratuite de repas a des personnes en difficulte ouvrent droit a une reduction d'impot sur le revenu egale a 50 p 100 de leur montant pris dans la limite de 400 francs. Cette somme n'est pas prise en compte pour l'application des plafonds de 1,25 p 100 et de 5 p 100 mentionnes a l'article 238 bis du code general des impots. Cette mesure va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10311

Rubrique : Bienfaisance

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1086